

comprend, par exemple, les emplois relevant du Sénat, de la Chambre des communes, de la Bibliothèque du Parlement et certains autres organismes du service public énumérés dans une annexe à la loi. D'autre part, lorsque quelqu'un, par exemple un employé de la Gendarmerie royale du Canada, participe de droit à un autre régime de pension du gouvernement fédéral et reste dans cet emploi jusqu'à sa retraite, il continuera de contribuer et il retirera ses prestations selon cet autre régime. D'autres personnes, qui avaient antérieurement le choix de continuer leur participation à quelque régime de pension existant plutôt que de passer au régime prévu par la Loi de la pension du service civil et ont opté en ce sens, continueront à participer à l'autre régime. Les employés de session ne deviendront pas contributeurs mais les employés aux taux régnants et les employés saisonniers le deviendront sur désignation du Gouverneur en conseil.

CONTRIBUTIONS ET SERVICE OUVRANT DROIT À PENSION

Contributions pour service courant

La contribution pour service courant sera, pour les hommes, de 6 p. 100 du traitement et, pour les femmes, de 5 p. 100. Cette contribution devra être versée tant que le contributeur est employé mais cessera après qu'il comptera à son crédit trente-cinq ans de service ouvrant droit à pension. A remarquer que même alors il est appelé "contributeur" bien qu'il ne doive plus contribuer pour son service courant. Le traitement maximum est fixé à \$15,000 aux fins tant des contributions que des prestations.

A partir du 1^{er} août 1957, personne ne versera de contributions après avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans et quiconque aura contribué à deux ou plusieurs régimes de pension du gouvernement fédéral, par exemple à celui de la Gendarmerie royale du Canada et à celui dont il s'agit ici, cessera alors de contribuer et d'ajouter, aux fins de prestations, à son nombre d'années de service ouvrant droit à pension si les périodes réunies de service à son crédit dépassent trente-cinq ans.

Service ouvrant droit à pension

Les formules énoncées plus loin pour le calcul des prestations dépendent du nombre d'années de service ouvrant droit à pension au crédit d'un contributeur, lequel service comprend deux catégories: service non accompagné d'option, qui est crédité automatiquement; et service accompagné d'option, à l'égard duquel le contributeur doit effectuer un choix et verser des contributions conformément à certaines conditions avant que ce service puisse être ajouté au service ouvrant droit à pension au crédit du contributeur lorsque celui-ci cesse d'être employé.

Évidemment, un contributeur n'aura pas à formuler de décision de contribuer à l'égard de son service courant, et tout service antérieur qu'il aura à son crédit lors du passage de l'ancienne loi à la nouvelle sera reporté. En somme, on comptera automatiquement le service de tout genre ouvrant droit à pension que les contributeurs au Compte de pension de retraite en vertu de la Loi de la pension du service civil auront accumulé au cours de leur service dans le passé. Les options, formulées en vertu de l'ancienne loi, de contribuer à l'égard de service antérieur sont valables sous le régime de la nouvelle loi et les contributions continueront sur la même base qu'auparavant. La partie du service antérieur dont les contributions sont acquittées par le transfert de montants au crédit d'un contributeur au Fonds de retraite tombe également dans la catégorie de service ouvrant droit à pension qui est crédité automatiquement.

L'exercice d'une option sera exigé notamment pour les durées d'emploi antérieures dans le service public dont les contributions ne sont pas acquittées par le transfert de montants du Fonds de retraite, pour les périodes de congé impayé, pour le service militaire durant la première et la seconde guerres